



Société d'Avocats Inter-barreaux  
www.sva-avocats.fr

### Avocats Associés

Thierry VERNHET

Nicolas JONQUET

Alain COHEN-BOULAKIA

Eve TRONEL-PEYROZ

Jérôme JEANJEAN

Arnaud LAURENT

Christophe FEBVRE

Stéphane DESTOURS

Jean-Claude ATTALI

Nathalie MONSARRAT

Emilie VERNHET-LAMOLY

Antoine SILLARD

### Avocats

Odile LABERTRANDE

Delphine RIGEADE

Charlotte CARDI

Guillaume MONFLIER

Charles BORKOWSKI

Simon VANDEWEEGHE

Fanny JOUSSARD

Mathias GIMENEZ

Valentine ROBERT-GILABERT

Xavier HEMEURY

Alaume LLORCA-VALERO

Olivia ROUGEOT

Sarah LAASSIR

Mathilde IGNATOFF

Donia CHALA

Eleni LIPSOS

Julie SANCHEZ

Doaï BENJABER

Sophie MAUREL

Isabelle MERLY-CHASSOUANT

Céline THIL

Sandrine MARTY

Lucile FONTANILLES

Anaïs KOPPEL

Agathe Le QUELLEC

Alexandra VALENZA

### Partenaire

Estelle RODRIGUEZ



## Présentation du décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 dite d'urgence sanitaire précisait, dès sa publication, qu'un décret devrait intervenir au plus tard le 27 mai 2020 afin de fixer une nouvelle date de tenue du second tour des élections municipales.

C'est désormais chose faite avec la publication du décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 qui entérine la date du dimanche 28 juin 2020 comme celle du second tour des élections municipales et communautaires. Il précise également, d'une part, que la période complémentaire de dépôt des candidatures pour ce scrutin est ouverte entre le 29 mai à 9h et le 2 juin à 18h et, d'autre part, que pour l'application de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin ne pourra être clos après 20 heures (heure légale locale).

Ce décret dont l'objet principal est de fixer la nouvelle date de tenue du second tour est accompagné d'un décret n° 2020-643 du 27 mai 2020, qui, quant à lui, précise et adapte les règles électorales à la particularité du report du scrutin.

Le cabinet SVA vous propose donc, par l'intermédiaire de la présente note, une présentation des différentes dispositions du décret n° 2020-643 du 27 mai 2020.

### I- Dispositions relatives au remboursement des dépenses de propagande engagées pour le second tour des élections municipales

L'article 1er du décret précise que les documents imprimés et prestations d'affichage réalisées avant le 16 mars 2020 à 00h en vue de préparer le second tour initialement prévu le 22 mars 2020 ouvrent droit à un remboursement dans les conditions normales définies par le code électoral.

Néanmoins, les documents imprimés avant le 16 mars et finalement utilisés pour le second tour du 28 juin 2020 ne peuvent être remboursés qu'une fois. Cette disposition est insérée pour empêcher le double remboursement des frais de propagande.



**MONTPELLIER**  
1, place Alexandre Laloac  
341114 - 34000 Montpellier - Cedex 1  
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00  
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

**PARIS**  
175, rue de Rivoli - 75001 Paris  
Toque Palais - C55  
Tél. : +33 (0)1 47 70 03 81  
Fax : +33 (0)1 53 20 68 01

**NÎMES**  
288, allée de l'Amérique Latine  
Navac Center - Bât 3 - 30900 Nîmes  
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00  
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

**RODEZ**  
7, boulevard Gambetta  
Résidence Le Biney - 12000 Rodez  
Tél. : +33 (0)5 65 73 15 90  
Fax : +33 (0)5 65 68 80 12

**AGDE**  
5, Espace les Grands Coyrets,  
Rue Louis Vallière - 34300 AGDE  
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00  
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

## **II- Dispositions adaptant le droit électoral commun au report du second tour**

Plusieurs domaines du droit électoral se voient adaptés à la situation de report par le présent décret n°2020-643 du 27 mai 2020.

Premièrement, en terme de propagande, il est précisé que :

- les commissions de propagande sont maintenues en fonction. Le préfet de département peut en instituer de nouvelles au plus tard le deuxième lundi précédant le scrutin ;
- la commission de propagande doit faire parvenir au plus tard le mercredi précédant le second tour les circulaires et bulletins de vote aux électeurs ainsi que les bulletins de vote aux mairies, contrairement au jeudi précédant le scrutin du second tour en temps normal ;
- le décret n°2020-238 du 12 mars 2020 est applicable au second tour reporté. Celui-ci avait pour unique but de préciser que sont acceptés les circulaires et bulletins de vote d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Deuxièmement, quant aux opérations de vote, il est dérogé à l'article R. 44 du code électoral définissant les modalités de désignation des assesseurs de bureaux est modifié.

Normalement, le jour du scrutin, s'il s'avère qu'il y a moins de deux assesseurs, ceux manquants sont désignés parmi les électeurs présents selon l'ordre suivant : l'électeur le plus âgé puis le plus jeune.

Cette modalité de désignation est modifiée par le décret n°2020-643 du 27 mai 2020. Les assesseurs manquants seront désignés en choisissant, parmi les électeurs présents, les deux plus jeunes.

Troisièmement, au sujet des procurations :

Les procurations établies pour le second tour prévu en mars dernier restent valables pour le second tour reporté.

Quatrièmement, au sujet du financement et du plafonnement des dépenses électorales, le décret n°2020-643 du 27 mai 2020 dispose que :

- le plafond de dépenses pris pour application des articles L. 52-11 et L. 224-25 du code électoral est fixé à 1,2 euros par habitant ;
- les prêts contractés auprès de personnes physiques peuvent aller jusqu'à 24 mois, contrairement aux 18 mois applicables normalement.

Cinquièmement, le décret n°2020-643 du 27 mai 2020 apporte des précisions sur le contentieux des opérations électorales.

En effet, il est précisé qu'en cas de recours contre une opération électorale, le juge administratif doit se prononcer dans un délai de 3 mois suivant la décision de la Commission Nationale des Comptes de Campagnes et des Financements Politiques (CNCCFP), contre 2 mois normalement. Le délai imparti au juge pour statuer est donc étendu.

**III- Dispositions relatives à la transmission à la CNCCFP des donateurs et cotisants à un parti politique**

En principe, les informations relatives aux donateurs et cotisants à un groupement ou parti politique doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNCCFP au plus tard le 15 avril de l'année suivant chaque exercice.

Pour s'adapter à la crise sanitaire du Covid-19, le décret n°2020-643 modifie cette date butoir pour la fixer au 30 juin 2020.

\* \*

\*

Le cabinet SVA reste à votre disposition pour vous accompagner et vous apporter toutes les précisions nécessaires dans le contexte sanitaire actuel.

Jérôme JEANJEAN

